

4. Les principales juridictions internationales ayant leur siège à La Haye

a) *Autres tribunaux internationaux.*

L'objet de cette brève section est de rappeler que la CIJ n'est pas le seul tribunal international ayant son siège à La Haye et qu'il ne faut pas la confondre avec ces autres tribunaux. Dans le cadre de ce qu'on a parfois appelé la prolifération de tribunaux internationaux, autrement dit, dans le cadre des progrès de la prééminence du droit dans les affaires internationales, de nombreux tribunaux ont vu le jour ces dernières années¹. Il était assez naturel qu'un certain nombre d'entre eux fussent fixés à La Haye, vieille ville d'arbitrage et de justice internationale, capitale juridique du monde, offrant les facilités nécessaires à l'établissement de corps judiciaires internationaux.

Il a existé depuis 1945², et il existe de nos jours encore³, un grand nombre – allant par ailleurs croissant – de tribunaux internationaux de tout type. De nos jours, on peut faire état d'abord de divers tribunaux administratifs internationaux, appelés à trancher les contentieux de la fonction publique internationale, par exemple l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (TANU), le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, le Tribunal administratif de l'Organisation des Etats américains, le Tribunal administratif de la Banque mondiale, le Tribunal administratif de l'Organisation de la coopération et du développement en Europe, le Tribunal administratif de la Banque de développement de l'Asie, l'organe d'appel de l'OTAN, etc. Parmi les autres tribunaux internationaux, il faut rappeler le Tribunal international du droit de la mer⁴ ; le Tribunal des réclamations irano-américain⁵ ; l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce⁶ ; le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie⁷ ; le Tribunal pénal pour le Rwanda⁸ ; le Tribunal pénal pour le Liban⁹ ; la Cour pénale internationale¹⁰ ; les tribunaux internationaux

¹ Sur cette multiplication des tribunaux internationaux, les études sont légion. Voir par exemple : P. M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international, Cours général de droit international public (2000) », *RCADI*, vol. 297, 2002, p. 460ss ; A. A. Cançado Trindade, « International Law for Humankind : Towards A New Jus Gentium. General Course of Public International Law », *RCADI*, vol. 317, 2005, p. 239ss ; M. Bedjaoui, « L'humanité en quête de paix et de développement, Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 325, p. 98ss. Voir aussi S. Karagiannis, « La multiplication des juridictions internationales ; un système anarchique ? », dans : Société française pour le droit international, *Colloque de Lille, La juridictionnalisation du droit international*, Paris, 2003, p. 82ss. Pour une bibliographie plus complète, voir : <http://catalogue.ppl.nl/DB=1/SET=13/TTL=1/CMD?ACT=SRCHA&IKT=4&SRT=YOP&TRM=proliferation+tribunaux> - La question passe souvent, du moins partiellement, sous le thème de la 'fragmentation du droit international' : cf. par exemple A. Gattini, « Un regard procédural sur la fragmentation du droit international », *RGDIP*, vol. 110, 2006, p. 303ss. Pour une critique utile à cet égard, voir B. Conforti, « Unité et fragmentation du droit international – 'Glissez mortels, n'appuyez pas' ! », *RGDIP*, vol. 111, 2007, p. 5ss.

² Pour la situation au début des années 1960', voir Dubisson, *Cour..., op. cit.*, p. 118.

³ Voir l'aperçu chez M. Bedjaoui, « L'humanité en quête de paix et de développement, Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 325, p. 79-81 dont on s'inspirera ici.

⁴ Convention de Montego Bay sur le droit de la mer (1982).

⁵ Selon l'Accord d'Alger entre l'Iran et les Etats-Unis de 1981.

⁶ Selon l'Accord de l'OMC, Marrakech, 1994.

⁷ Selon la Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité.

⁸ Selon la Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité.

⁹ Selon la Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité.

¹⁰ Selon le Statut de Rome de 1998.

mixtes, notamment celui en Sierra Leone¹¹ ; etc. Au niveau régional ou sous-régional, il existe, entre autres, la Cour européenne des droits de l'homme¹² ; la Cour de Justice des Communautés européennes¹³ ; la Cour inter-américaine des droits de l'homme¹⁴ ; la Cour de Justice de la Communauté andine¹⁵ ; la Cour centraméricaine de Justice¹⁶ ; les *NAFTA Panels*¹⁷ ; la Cour de Justice des Caraïbes¹⁸ ; la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁹ ; la Cour de Justice de l'Union Africaine²⁰ ; la Cour de Justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest²¹ ; la Cour commune de Justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique²² ; le Tribunal du Marché commun pour l'Afrique orientale et australe²³ ; la Cour de Justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine²⁴ ; le Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe²⁵ ; etc.

Parmi ces nombreuses institutions judiciaires les plus variées, certaines ont leur siège à La Haye²⁶. Le grand public les confond souvent avec la Cour internationale de Justice. Il s'agit en particulier de la Cour permanente d'arbitrage (qui n'est ni une cour ni permanente, s'agissant d'un corps arbitral à constituer dans chaque litige particulier à l'aide d'une liste d'arbitres et des services d'un secrétariat dévoué)²⁷ ; la CPJI / CIJ²⁸ ; le Tribunal des réclamations irano-américain (traitant des litiges issus des demandes en réparation de sujets américains ayant subi des pertes suite à la Révolution islamique et la crise des otages)²⁹ ; le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)³⁰ ; la Cour pénale internationale³¹ ; et le Tribunal pénal spécial pour le Liban³². Il s'est créé ainsi, à La Haye, un centre de compétence pour la justice internationale qui ne cesse d'attirer de nouvelles juridictions vers cette destination. Il n'est donc pas abusif de parler à cet égard d'une espèce de capitale mondiale du droit international.

¹¹ Selon l'Accord entre l'ONU et le Gouvernement de la Sierra Leone en date du 16 janvier 2002.

¹² Selon la Convention européenne des droits de l'homme, 1950, et le Protocole no 11 de 1994, restructurant la Cour.

¹³ Selon le Statut du 15 juin 2004, Cour de Justice de l'Union européenne.

¹⁴ Selon le Statut adopté en 1979, suite à la Convention inter-américaine des droits de l'homme de San José de 1969.

¹⁵ Selon le Traité du 19 août 1983.

¹⁶ Selon le Statut du 10 décembre 1992.

¹⁷ Selon le Traité instituant l'ALENA, Accord de libre échange nord-américain, du 17 décembre 1992.

¹⁸ Selon le Traité du 14 février 2001.

¹⁹ Selon le Protocole du 10 juin 1998, additionnel à la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

²⁰ Selon le Protocole du 11 juillet 2003.

²¹ Selon le Protocole du 6 juillet 1991 dans le cadre de la CEDEAO, Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

²² Selon le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 1993.

²³ Selon le Traité instituant le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe du 5 novembre 1993.

²⁴ Selon l'Acte additionnel no 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine du 10 mai 1996.

²⁵ Selon le Traité sur la communauté de développement de l'Afrique australe du 11 août 1992, Protocole spécial du 7 mai 2000.

²⁶ Voir P. J. Van Krieken / D. McKay (éds), *The Hague : Legal Capital of the World*, La Haye, 2005.

²⁷ *Ibid.*, p. 127ss.

²⁸ *Ibid.*, p. 181ss.

²⁹ *Ibid.*, p. 241ss.

³⁰ *Ibid.*, p. 278ss.

³¹ *Ibid.*, p. 345ss.

³² Voir A. Azar, « Le Tribunal spécial pour le Liban : une expérience originale ? », *RGDIP*, vol. 111, 2007, p. 643ss ; A. Lelarge, « Le Tribunal spécial pour le Liban », *AFDI*, vol. 53, 2007, p. 397ss. Voir aussi F. Mégret, « A Special Tribunal for Lebanon : The UN Security Council and the Emancipation of International Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 21, 2008, p. 485ss.